



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme, Foncier et Logement

Bureau de la Prospective Territoriale

Arrêté n° 65-2017-08-28-003
fixant le périmètre du schéma de
cohérence territoriale de la
communauté de communes
Pyrénées Vallées des Gaves

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 143-1, à L 143-6,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-09-019 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-07-01-001 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves en date du 26 juin 2017,

Vu la demande du président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves du 4 juillet 2017,

Vu l'avis du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 21 juillet 2017 favorable au projet de périmètre du SCoT Pyrénées Vallées des Gaves,

Considérant que le périmètre proposé est conforme aux dispositions de l'article L 143-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves est constitué des communes de :

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Adast, Agos-Vidalos, Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Argelès-Gazost, Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Artalens-Souin, Aucun, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Barèges, Beaucens, Betpouey, Boô-Silhèn, Bun, Cauterets, Chèze, Esquièze-Sère, Estaing, Esterre, Gaillagos, Gavarnie-Gèdre, Gez, Grust, Lau-Balagnas, Luz-Saint-Sauveur, Ouzous, Pierrefitte-Nestalas, Préchac, Saint-Pastous, Saint-Savin, Saligos, Salles, Sassis, Sazos, Sère-en-Lavedan, Sers, Sireix, Soulom, Uz, Viella, Vier-Bordes, Viey, Villelongue, Viscos et Vizos.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunal ainsi que dans les communes listées à l'article 1, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argeles-Gazost, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 28 AOUT 2017



Béatrice LAGARDE